Envoyé en préfecture le 30/05/2024

ID: 021-200070902-20240517-DECISION170524-AI

Recu en préfecture le 30/05/2024

Publié le 30/05/2024

 $5^{2}LO$



DÉCISION

PORTANT SUR LA CONTRACTUALISATION D'UN SERVICE DE COLLECTE DES BIODÉCHETS DES RESTAURANTS SCOLAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUXONNE-PONTAILLER VAL DE SÂONE

La Présidente de la Communauté de communes Auxonne-Pontailler Val de Saône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°340-2020 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 déléguant à Mme la Présidente de la Communauté de communes la signature des marchés de prestation de service ou de fourniture inférieurs à 40 000 € HT,

Considérant la généralisation du tri à la source des biodéchets à tous les producteurs (ménages, administrations et professionnels) au 1^{er} janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi AGEC de 2020,

Considérant que le compostage sur place des restes alimentaires ne peut pas être envisagé sur certains sites de restauration scolaire du territoire, et qu'une solution de collecte des restes alimentaires doit être proposée,

Considérant que la collectivité exprime le souhait de faire coı̈ncider geste écologique et lien social en valorisant la matière organique selon une démarche de compostage « en bout de champ » chez des agriculteurs locaux partenaires,

Considérant que cette option de collecte et de valorisation des biodéchets peut être expérimentée avec la société ALFACY sur 5 sites de restauration scolaire pendant 1 an (Tillenay, Jean Moulin et Le Vannois à Auxonne, Poncey-lès-Athée, Lamarche-sur-Saône),

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le devis ci-joint fourni par la société ALFACY basée à Dijon, pour la réalisation d'un « service de compostage du territoire » auprès de 5 restaurants scolaires du territoire, pour un montant de 2658€ HT (contrat d'un an renouvelable par tacite reconduction).

ARTICLE 2: De signer la convention ci-jointe avec la société Alfacy pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction dans la limité de 5 années (cette échéance nous permettant de rediscuter les termes du contrat).

ARTICLE 3 : Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auxonne, le 17 mai 2024 La Présidente,

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

